

# APPEL A PROJETS 2024

## Structuration des filières biologiques régionales

---

- VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU le règlement (REAF) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- VU le régime notifié n° SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023- 2029,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 1<sup>er</sup> octobre 2024 approuvant le présent appel à projets.

## 1- Contexte et enjeux

Pour accompagner la dynamique de développement des filières biologiques régionales, des défis importants restent à relever. Les synergies entre filières méritent encore d'être renforcées voire amplifiées. L'accompagnement de projets structurants de filière entre les opérateurs aval (transformateurs, distributeurs) et les producteurs, aboutissant à l'émergence de nouvelles filières ou encore à une meilleure planification des productions, notamment via la contractualisation, avec un objectif juste de répartition de la valeur ajoutée est une priorité régionale d'autant plus dans le contexte actuel de fléchissement du marché bio.

Ce septième appel à projets s'inscrit par ailleurs en complémentarité avec :

- le guichet maturation des projets territoriaux ouvert en juin 2024 par FranceAgriMer.
- le Fonds avenir bio, fonds national de structuration des filières issues de l'agriculture biologique, géré par l'Agence Bio.

## 2 -Objet

Cet appel à projets vise à soutenir les projets structurants concourant, au plan régional, à augmenter la production et la transformation de produits biologiques et à optimiser l'adéquation entre l'amont et l'aval des filières, en développant les débouchés.

Les projets devront :

- Identifier les marchés visés en termes de volume et de prix
- Fixer des indicateurs de résultats chiffrés.

Il conviendra de préciser également :

- Les références de départ (chiffre d'affaires, nombre d'agriculteurs concernés, nombre d'hectares, volume, ...)
- Les objectifs chiffrés annuels à atteindre
- Les objectifs chiffrés à atteindre à l'issue du projet

Sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques régionaux grâce à des engagements réciproques des acteurs afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

## 3- Publics ciblés par l'appel à projets

Le projet est porté par un porteur de projet avec des partenaires. Ces derniers peuvent être bénéficiaires d'une aide financière de la Région des Pays de la Loire ou seulement associés.

Peuvent être porteuses d'un projet ou partenaires les structures suivantes :

- Opérateurs économiques impliqués dans l'agriculture biologique :
  - Entreprises
  - Coopératives
  - Associations ou regroupements d'opérateurs exerçant régulièrement une activité économique (association de loi 1901, groupements d'intérêt économique (GIE), organisations de producteurs (OP) commerciales et groupements de producteurs)
- Organismes de développement impliqués dans l'agriculture biologique
- Collectivités territoriales et leurs groupements : communes, EPCI, syndicats mixtes...

Le porteur de projet devra être implanté en Pays de la Loire ou avoir un établissement ou une succursale en Pays de la Loire.

Il devra systématiquement présenter un projet partenarial et contractuel entre un opérateur de l'amont et de l'aval.

#### 4- Critères de sélection et d'exclusion

Les principaux critères de sélection sont :

Critère	Principe
Qualité et intérêt régional du projet	Le dossier sera évalué sur les plans qualitatif et quantitatif à partir de différents critères : degré de correspondance entre le contenu du projet et l'intérêt régional, pertinence des modalités de mises en œuvre, aspect innovant du projet... Pour les projets intégrant de la transformation, une attention particulière sera portée à ceux qui intègrent des produits biologiques d'origine régionale et qui contribuent à accroître cette part dans leur production. Ce dernier critère ne revêt pas de caractère d'exclusion.
Impact du projet	La dimension du projet, ses retombées sur la (les) filière(s) concernée(s), le niveau des objectifs visés par rapport aux références de départ seront considérés.
Partenaires du dossier Lien amont/aval	Diversité, complémentarité, quantité et degré d'implication des partenaires.
Système de contractualisation	L'intégration dans le projet de tendre ou de viser un système de contractualisation avec les agriculteurs sur les prix assurant une juste répartition de la valeur ajoutée, sur le partage du risque, sur la qualité, sur les volumes... sera prioritaire.
Taille de l'entreprise	Les petites et moyennes entreprises (PME) seront favorisées par rapport aux grandes entreprises.
Comité de pilotage / Gouvernance	La présence d'un comité de pilotage efficient apporte une garantie de bonne fin au projet.
Caractère prospectif et anticipatif du projet	Le projet devra intégrer une vision et une analyse prospective et anticipative des filières concernées sur le plan national et régional, en s'appuyant notamment sur le contact avec les opérateurs existants.
Pour les projets en année 2 ou 3	Atteinte des objectifs des années antérieures

Les principaux critères d'exclusion sont :

- Dossier reçu après la date limite
- Dossier incomplet et ne respectant pas le format proposé
- Dossier recouvrant un projet en cours ou déjà réalisé par ailleurs
- Dossier ne concernant pas la structuration des filières biologiques
- Dossier ne relevant pas de l'intérêt régional

La sélection des projets se fera sur cette base en cohérence avec les orientations politiques de la Région des Pays de la Loire.

## 5- Modalités de soutien financier et dépenses éligibles

L'accompagnement des projets retenus prend la forme d'une subvention régionale maximale de 50 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 €/ par an par et par projet et dans les limites et conditions du régime d'aide économique applicable.

L'aide régionale sera basée sur le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et/ou sur le régime d'aides notifié n° SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023- 2029, ou tout autre règlement ou régime d'aide économique s'y substituant ou pouvant servir de base à l'attribution de l'aide.

Pourront être financées :

- Les études préalables (basées notamment sur la bibliographie existante) à condition qu'elles soient incluses dans le projet de structuration de filières présenté.
- Les missions d'assistance stratégique ou d'accompagnement de la démarche du projet.
- Les actions d'animation, de sensibilisation et de communication.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles :

- Frais de personnel
- Prestations externes nécessaires à la réalisation du projet / liées à l'amélioration des connaissances et/ou techniques pour optimiser la mise en œuvre du projet
- Frais liés à la communication et la promotion de la filière développée dans la mesure où ils seront dimensionnés de manière raisonnable par rapport au projet présenté.

D'autres dispositifs régionaux pourront être sollicités pour des investissements matériels (ARIAA, aide à la transformation, PCAE...) ou pour des services de conseils (Pass Bio, Pays de la Loire Conseil).

Les modalités de versement sont les suivantes :

La signature de la convention déclenchera le versement d'un acompte équivalent à 20%.

Des acomptes intermédiaires pourront ensuite être déclenchés sur justificatif technique de l'avancée du projet et des dépenses sans excéder 80% du montant de l'aide. A ce titre, un acompte ne pourra être inférieur à 20 % de l'aide (pour le premier acompte, il conviendra de justifier a minima de 40 % de réalisation des dépenses). Le solde sera versé sur justificatifs de réalisation totale de l'opération.

L'attribution des aides relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire.

## 6- Durée des projets déposés

La durée maximale des projets est de 3 ans. Ils devront être initiés en 2025.

## 7- Calendrier

La date limite de remise des dossiers est fixée **au lundi 25 novembre 2024** (cachet de la poste faisant foi)

## 8- Montage du dossier

Le dossier dûment complété doit être expédié à la Région sous deux formes :  
En fichier « word » à l'adresse [dapa@paysdelaloire.fr](mailto:dapa@paysdelaloire.fr) au plus tard le 25 novembre 2024.  
En version papier à l'attention de :

**Madame la Présidente du Conseil Régional**  
Direction de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation  
Hôtel de la Région  
1, rue de la Loire  
44 966 Nantes Cedex 9

## 9- Contact

**Région des Pays de la Loire**  
Direction de l'agriculture, de la pêche et de l'agroalimentaire  
02 28 20 56 31  
Hôtel de la région - 1, rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9